

## **STATUTS de « Les Amis de Pénoucllet »**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Amis de Pénoucllet »

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la protection et la préservation du cadre de vie et de l'environnement sur la commune de St-Jean de Tholome

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez M. David Morel, Les Syords, 74250 Saint-Jean de Tholome.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose pour les personnes physiques de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et pour les personnes morales, de membres associés.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'association se compose de membres adhérents ou actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

- Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation de membre adhérent dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres associés sont les personnes morales qui acquittent chaque année une cotisation de membre associé dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Les membres associés sont représentés aux assemblées générales par un délégué dont le nom est communiqué chaque année au bureau de l'association. Ce délégué dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale. Il peut assister aux réunions du bureau mais sans droit de vote.

### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé

ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un maximum de 15 membres, parmi lesquels sont désignés :

- 1) Trois co-Président-es ;
- 3) Un-e trésorier-e ;
- 4) Un-e secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans. Ces membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation des co-présidents ou à la requête du quart des membres du bureau.

Les co-président-es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 17 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Jean-De-Tholome., le 05 octobre 2018.